

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NANTES						
NATURE	Jugement	N°	054042	DATE	15/12/2005		
AFFAIRE	SYNDICAT CFDT INTERCO 44						

Vu, I, sous le n° 054042, la requête, enregistrée le 2 août 2005, présentée pour M. X. et le SYNDICAT CFDT INTERCO 44, dont le siège est 37 rue de Lamoricière BP 40102 à Nantes cedex 4, par Me Bonnat ; M. X. et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 juin 2005 par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a informé M. X. de ce que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé après le 31 août 2005 ;

- de condamner la communauté de communes du castelbriantais à leur verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2005, présenté pour la communauté de communes du castelbriantais, représentée par son président, par Me Marchand, qui conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation solidaire de M. X. et du SYNDICAT CFDT INTERCO 44 à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 055012, la requête, enregistrée le 30 septembre 2005, présentée pour M. X. et le SYNDICAT CFDT INTERCO 44, dont le siège est 37 rue de Lamoricière BP 40102 à Nantes cedex 4, par Me Bonnat ; M. X. et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a rejeté la demande de M. X. en date du 28 juillet 2005 tendant à ce que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée ;

- en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au président de la communauté de communes du castelbriantais, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, d'une part de lui notifier un contrat à durée indéterminée prenant effet au 27 juillet 2005, dans un délai de cinq jours suivant la notification du jugement à intervenir, d'autre part de le réintégrer dans les effectifs de la communauté de communes, dans un délai de deux jours suivant la notification du jugement ;

- de condamner la communauté de communes du castelbriantais à leur verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 27 octobre 2005, présenté pour la communauté de communes du castelbriantais, représentée par son président, par Me Marchand, qui conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de M. X. et du SYNDICAT CFDT INTERCO 44 à lui verser une somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le traité instituant la communauté européenne ;

Vu la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord cadre sur le travail à durée déterminée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Laine, premier conseiller faisant fonction de président-rapporteur,

- les observations de Me Bonnat, représentant M. X. et autres, de M. X. et de Mme Calonnec représentant le SYNDICAT CFDT INTERCO 44, requérants, et de Me Bemot substituant Me Marchand, avocat de communauté de communes du castelbriantais,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les deux requêtes susvisées concernent la situation d'un même agent, et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a rejeté la demande de M. X. en date du 28 juillet 2005 tendant à ce que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été employé par la communauté de communes du castelbriantais du 1^{er} juin 2002 au 31 août 2005, date d'expiration de son dernier contrat à durée déterminée, en qualité d'attaché principal contractuel chargé du développement culturel ; que les requérants contestent la décision implicite par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a rejeté la demande de M. X. en date du 28 juillet 2005, tendant à ce que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée en application de l'article 15 paragraphe II de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée : «Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1^{er} juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes : 1° Etre âgé d'au moins cinquante ans ; 2° Etre en fonction ou bénéficier d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; 3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années ; 4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi» ; qu'il résulte de la lettre même de ce texte qu'un agent non titulaire âgé de plus de cinquante ans, se trouvant en activité auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, dans le cadre d'un contrat conclu en application des alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, et justifiant depuis huit ans d'un minimum de six ans de services publics effectifs, quelle que soit la nature desdits services, doit bénéficier de la transformation de plein droit de son engagement en contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il est constant qu'avant d'être employé en qualité d'attaché principal contractuel chargé du développement culturel par la communauté de communes du castelbriantais, à partir du 1^{er} juin 2002, M. X. a exercé des fonctions de chargé de mission aux affaires culturelles auprès de la commune de Châteaubriant du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 2002, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs conclus, en application du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 auquel renvoyait alors l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où «pour les emplois du niveau de la catégorie A (...) la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient» ; qu'ainsi, au 1^{er} juin 2004, il avait effectué plus de six ans de services publics effectifs dans les conditions prévues par les dispositions précitées ; que par suite, en refusant de transformer le contrat alors en cours de M. X. en contrat à durée indéterminée à compter du 27 juillet 2005, date de publication de la loi susvisée, le président de la communauté de communes du castelbriantais a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a rejeté la demande de M. X. en date du 28 juillet 2005 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de non renouvellement du contrat de M. X. :

Considérant que le contrat à durée déterminée dont bénéficiait M. X. jusqu'au 31 août 2005 devant à compter du 27 juillet 2005, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée en raison de l'intervention des dispositions; précitées du paragraphe II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, les conclusions de la requête n° 054042 visant la décision en date du 28 juin 2005, par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais l'a informé du non renouvellement de son contrat, sont devenues sans objet ; qu'il suit de là qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique que M. X. soit employé par la communauté de communes du castelbriantais, avec effet au 27 juillet 2005, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée reprenant les conditions de son précédent contrat ; qu'il y a dès lors lieu d'ordonner à la communauté de communes du castelbriantais, d'une part de lui délivrer un tel contrat, d'autre part de le réintégrer dans ses fonctions, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par la communauté de communes du castelbriantais dans le dossier n° 055012 doivent dès lors être rejetées ; que par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions présentées au même titre dans le dossier n° 054042 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté de communes du castelbriantais à verser aux requérants une somme de 500 euros chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête tendant à l'annulation de la décision en date du 28 juin 2005 par laquelle le président de la communauté de communes du castelbriantais a informé M. X. de ce que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé après le 31 août 2005.

Article 2 : La décision du président de la communauté de communes du castelbriantais refusant de transformer, à compter du 27 juillet 2005, le contrat de M. X. en contrat à durée indéterminée est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la communauté de communes du castelbriantais, dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour passé ce délai, d'une part de réintégrer M. X. dans son emploi d'attaché contractuel, d'autre part de lui délivrer un contrat à durée indéterminée prenant effet au 27 juillet 2005 et reprenant les conditions de son précédent contrat.

Article 4 : La communauté de communes du castelbriantais versera à M. X. et au SYNDICAT CFDT INTERCO 44 une somme de 500 euros (cinq cents euros) chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la communauté de communes du castelbriantais tendant à la condamnation de M. X. et au SYNDICAT CFDT INTERCO 44 au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au SYNDICAT CFDT INTERCO 44 et à la communauté de communes du castelbriantais.